

PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Interdépartementale des Alpes du Sud  
Zone Industrielle Saint Joseph  
84, rue des Artisans  
04100 - Manosque

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur  
Alpes du Sud Matériaux  
La Fournière Basse – Uvernet  
04400 BARCELONNETTE

Nos réf. : 1223  
N° S3IC :64. 01403

Marseille, le - 5 SEP. 2017

**Objet :** Conclusions de la visite d'inspection du 26 juillet 2017 de votre carrière sise au lieu dit « Saint Jacques» implanté sur la commune de Méolans Revel

**Références :**

- Arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation n°2010-1861 daté du 13 septembre 2010,
- Arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-659 daté du 21 mars 2005,
- Articles L170-1 et L171-1 du Code de l'Environnement,
- Article L514-5 du Code de l'Environnement,
- Vos éléments de réponse transmis le 07 août 2017.

**Pièces jointes :** - une fiche de remarques 2017

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 26 juillet 2017. Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- *avancement de l'exploitation par rapport à l'échéance de l'arrêté d'autorisation en 2020,*
- *les dispositions mises en œuvre afin de prévenir les chutes de pierres sur la RD900,*
- *le dernier contrôle de l'Organisme Extérieur de Prévention,*

A cette occasion, il est globalement apparu que l'impact sur l'environnement lié au fonctionnement de vos Installations Classées pour la Protection de l'Environnement était bien maîtrisé.

Suite à cette visite d'inspection, une liste de remarques vous a été notifiée par l'Inspecteur. Par courriers visés en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance de la conclusion de l'inspection suite à cette visite :

Écarts à la réglementation relevés :

- aucun écart à la réglementation n'a été relevé.

Remarques relevées :

- Les remarques ont eu des réponses satisfaisantes et les actions indiquées seront vérifiées lors d'une prochaine inspection.

Écarts relevés lors d'inspections précédentes :

- Lors de l'inspection en date du 04 juillet, il n'avait été relevé aucun écart à la réglementation ni remarque.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour la Directrice et par délégation,**

La Cheffe de Service Adjointe  
Prévention des Risques

  
Fabienne FOURNIER-BERAUD